

## **GE\_GERICHTE ATAS/287/2010 vom 18. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_287\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_287_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/287/2010 du 18 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/287/2010 del 18 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

L'art. 60 LPGA prévoit un délai de recours de trente jours dès la notification de la décision attaquée et précise que les art. 38 à 41 LPGA sont applicables par analogie. Selon ces dispositions, le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Lorsque le délai de recours échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Enfin, les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA). En l'espèce, il n'est plus contesté que la décision litigieuse a été notifiée le 24 décembre 2009. Compte tenu des fêtes, le délai de recours a donc commencé à courir le 3 janvier 2010, pour venir à échéance trente jours plus tard, soit le 1er février 2010. Il est ainsi incontestable que le recours, posté le 3 février 2010, a été interjeté tardivement, ce que le mandataire de la recourante ne conteste plus au demeurant.

A/388/2010 - 4/6 - C'est le lieu de rappeler qu'un délai légal ne peut être prolongé (cf. art. 40 al. 1 LPGA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. Cependant, la jurisprudence à cet égard est très restrictive et ne voit un empêchement à agir que dans un obstacle objectif qui rend pratiquement impossible l'observation du délai (tel un évènement naturel imprévisible par exemple) ou dans un obstacle subjectif mettant le recourant ou son mandataire hors d'état de s'occuper de ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper pour lui, comme la survenance d'un accident nécessitant une hospitalisation d'urgence ou une maladie grave (ATF 119 II 86, ATF 114 II 181, ATF 112 V 255). On ajoutera que l'empêchement ne dure qu'aussi longtemps que l'intéressé n'est en mesure - en raison de son état physique ou mental

- ni d'agir lui-même ni de charger un tiers de le faire. Dès que l'intéressé est objectivement et subjectivement en état d'agir lui-même ou de demander à un tiers d'agir à sa place, l'empêchement cesse d'être exempt de faute au sens de la loi (ATF 119 II 87 consid. 2a traduit in Journal des Tribunaux [JdT] 1994 p. 56; ATF 112 V 25 consid. 2a et réf. citées; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996 p. 367 consid. 5.4). Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). Force est de constater que rien de comparable n'est invoqué en l'espèce. Les renseignements erronés qui auraient été transmis au mandataire de la recourante par le personnel administratif de son association ne sauraient constituer un empêchement non fautif au sens rappelé supra. En cas d'absence d'informations sur la date précise à laquelle avait été reçue la décision et dans le doute, il lui incombait, en sa qualité de mandataire professionnellement qualifié, de faire diligence et de procéder, si besoin était, aux recherches qu'il a d'ailleurs faites par la suite auprès de la poste. En effet, si la passivité d'une partie peut être considérée comme excusable lorsqu'elle est la conséquence de renseignements erronés émanant d'une autorité (Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 2ème éd., Zürich 1993, p. 131, ch. 585; André GRISEL, Traité de droit administratif, vol II, Neuchâtel 1984, p. 896), il n'en va pas de même de celui qui, en raison de sa propre négligence, n'a pas agi dans le

A/388/2010 - 5/6 - délai fixé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996 consid. 5.4 p. 367), étant précisé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une partie répond de toute faute commise par ses auxiliaires, ceci afin d'éviter qu'elle ne soit tentée de leur imputer les négligences dont elle serait l'auteur (ATF 114 Ib 69ss consid. 2 et 3; André GRISEL, Traité de droit administratif, vol II, Neuchâtel 1984, p. 897; Alfred KÖLZ / Isabelle HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zürich 1993, p. 98, ch. 151). On ajoutera que l'absence du mandataire de la recourante ne saurait non plus être considérée en elle-même comme un motif de restitution de délai puisqu'il restait suffisamment de temps à l'intéressé, de retour au tout début du mois de janvier déjà pour interjeter recours.

### **E. 3**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

A/388/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.